

contexte social. Dans l'affaire Andrews c. Law Society of British Columbia, [1989] 1 R.C.S. 143, M^{me} Wilson J. a dit que l'art. 15 "servait à protéger les groupes de notre sociétés qui sont désavantagés sur les plans social, politique et juridique". Elle a également écrit que lorsqu'il s'agit de déterminer des interdictions analogues à celles qui sont énoncées à l'art. 15, "il ne faut pas le faire dans le contexte de la loi qui peut être contesté mais plutôt dans celui de la place qu'occupe le groupe dans la structure sociale, politique et juridique générale de notre société." Si on se base uniquement sur un prétexte minimum de sécurité de la personne, du fait même que cette tactique est très individualiste et est isolée du contexte, on isole les femmes auxquelles seront appliquées les dispositions du projet de loi C-43 non seulement des conditions sociales dans lesquelles elles vivent mais également de la nature de leur "condition" due à leur sexe.

Dernièrement, la Cour suprême du Canada a décrété que le refus de payer des prestations de grossesse et que le harcèlement sexuel au travail constituaient de la discrimination sexuelle, au sens où l'entend le par. 6(1) de la Loi sur les droits de la personne S.M. 1974, c.65 (Brooks c. Canada Safeway Ltd., [1989] 1 R.C.S. 1219; Janzen c. Platy Enterprises, [1989] 1 R.C.S. 1252). Dans les deux décisions, le Juge en chef a dit qu'un des principaux objectifs d'une loi contre la discrimination consiste à supprimer des charges injustes imposées aux femmes et à leur offrir des occasions qui leur avaient été refusées en raison de leur sexe.